

(...)

Au nom de diéu soict au()jourdhuy
troisiesme du mois de **septembre** an **mil six cens**
cinquante quatre apres midy soubz le regne de nostre
souverain et tres chrestien prince louis quatorse du
nom par la grace de dieu roy de france et de navarre
dans la maison de la testatrix cy après nommée scize
al bary naut du lieu de varenes au viscomte de
villemur dioceze bas montauban et seneschaucée de
tholose pardevant moi no(tai)re soubzsigné et()presans
les tesmoingz bas nommés constituée en personne
jeanne dotte vefve de david vignelongue quand

ii^elxix

vivoict maistre charpentier dudict lieu de varenes
laquelle gisant dans son lict a la salle de ladicte maison
joignant le fenestrage respondant sur la rue
dettenu de certaine maladie corporelle, toutesfois
dieu graces bien voiant et oyant parlant et estant
en ses bons sens jugemant memoire et cognoissance
considerant n()y avoir rien de plus certain que la
mort ny de plus incertain que l'heure non induicte
ny subornee de personne de son bon gre a fait et
ordonne son testamant nuncupatifz en la forme
et maniere suivante en premier lieu a fait le signe
de la croix sur sa personne, recommandé son ame
a dieu pere filz et saint sperict et supplié icelluy
de bon coeur luy pardonner toutes ses fautes et
pechés et vouloir collocquer son ame en son paradis
celeste pour l()amour de son tres cher et bien aymé
filz nostre seigneur jesus christ et par l()intercession
de la glorieuse vierge marie saintz et saintes de
paradis a()voléu et ordonné veult et ordonne lad(ite)
testatrix apres que son ame sera separee de son
corpz qu()icelluy soict ensepvelly au simittière
saint martial dudict varenes selon l()ordre]de[
observe en la relligion catholique et()apostolique
romayne dont elle fait proffession remettant ses
honneurs funebres a la discreption de son heretiere
bas nommée sy a donné et legue donne et legue

la testatrix a()jacmé vignelongue son filz legitime
et naturel et dudict feu david une piece de terre
qu()elle a()scise dans lé consulat dudict varenes terroir
appellé al bosc de lausel de la contenance de()trois
rasades ou environ et toute la()piece en corpz avec
son plus ou moingz sans aucune reservation

confrontant de()trois partz terre des heretiers de
jean terrancle dict terrancly et d()autre part terre du
sieur de()puilauron plus luy a()donné et()legué une
rasade du plantier qu()elle a()cize au terroir de()la mariette
consulat dudict varenes a()prendre ladicte rasade
de plantier a()droicte ligne de()sime a()fondz du cosé et
joignant la boigue dé rachel de boissier femme de
m(aître) estienne gautier praticien pour par sondict filz
soudain après son decés en jouir faire et dispozér
a()ses plaisirs et volontés moyenant quoy l a()faict
et()institué son heretier particulier e()ce que ne puisse
rien plus prethendre ny demander sur sés biens
et hereditte pour quelque cause droict et raison
que ce soict item a()donné et legue donne et legue
ladicte testatrix a **ysabéau longue sa filhe**
legitime et naturelle et dudict feu david **femme d anthoine**
blanc du lieu de reynies un cubat bois dé()chaisne
presque noeuf coulant trois barriques que veut
luy estre baillé et deslivré dans l an après son decés
aussy moyenant cé l()a()faicte et instituée

ii^elxx.

son heretiere particuliere veut et entand qué ne()puisse
rien plus prethendre ny demandér sur ses biens
et hereditte, de plus a()donné et legué a()**pierre, jeanne**
et autre jeanne leymés frere et soeurs ses petitiz filz
et filz de feus jean leymé et antoinette vignelongue
maries la somme de quinze livres qu()est cinq
livres a chacun paiable sans intherest lors qu()ilz
auront ataint l()aage de quinze ans et non plustost
et ce moyenant les a()faictz et institués pareilhemant
ses heretiers particuliers véut et entand que ne
puissent non plus rien plus prethendre ny demandér
sur ses biens et hereditte et en tous et chacuns
ses autres biens meubles et immeubles presans
et advenir ou qué soinct et luy puissent appartenir
a()faicte instituée et de sa propre bouche nommée
son heretiere universelle et generale assavoir est
jeanne vignelongue sa filhe legitime et naturelle
et du susdict feu david vignelongue **femme de françois**
buffel, pour, par, sadicte filhe apres son decés en
jouir faire et disposér a sés plaisirs et volontés et
tel a()dict la susdicte dotte testatrix estre son
testament qué veut qué vailhe et soict valable
par droict de testament ou de codicille ou de donation
faicte a cause de mort ou disposition de derniere
volonté et()par toute autre meilleure voye que

de droict pourra valloir, revocquant et annullant
tous testamans donations a cause de mort ou
autres disposi(ti)ons qu()elle pourroict avoir cy devant

faictes, voulant, que le()presant soict son vray et()unique
testamant et afin qu()il soict d()autant plus efficace
et né puisse estre revocqué en doubte a()pries les
tesmoingz cy après nommés par elle faictz appellér
et recogneus l()un apres l()autre d()estre memoratifz de
ceste sienne volonté e(t)()presante disposi(ti)on et réquis
moy dict no(tai)re d()en()rettenir instrumant concedé et
faict en presance de m(aîtr)e pierre lacoste p(rest)bre et
reteur dudict varenes, m(aîtr)e estienne darcy regent
des escolles m(aîtr)e jean ychery praticien de villemur
raymond maury vieux marchand residant alz
maurisses fluran petit arquebusiér pierre caissel
tailleur d'habitz et jean merlé laboureur dudict
lieu de varenes desquelz lesdictz sieur recteur
darcy, ychery, maury et petit ont signe lesdictz caissel
merlé et()testatrix ont déclaré ne()scavoir et moy
pierre custos no(tai)re royal a()villemur trouvé sur le lieu requis

Lacoste, pr. et rect E. Darcy

Ychery, p(rese)nt Petit, presant

Maury Custos, not. r.